

## ARTICLE 42

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 42		1. Décision du 20 novembre 1965	16-31
INTRODUCTION	1-5	a) Déroulement des débats	16-27
I. — GÉNÉRALITÉS	6-12	b) Résumé de la discussion de fond	28-31
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	13-54	2. Décision du 9 avril 1966	32-38
La question des circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité pourrait décider d'employer la force en vertu de l'Article 42	13-54	a) Déroulement des débats	32-35
Décisions des 20 novembre 1965, 9 avril 1966, 23 mai 1966 et 16 décembre 1966 à propos de la situation en Rhodésie du Sud	13-54	b) Résumé de la discussion de fond	36-38
		3. Décision du 23 mai 1966	39-46
		a) Déroulement des débats	39-41
		b) Résumé de la discussion de fond	42-46
		4. Décision du 16 décembre 1966	47-54
		a) Déroulement des débats	47-51
		b) Résumé de la discussion de fond	52-54

### TEXTE DE L'ARTICLE 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

#### INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, l'Article 42 a été explicitement et implicitement mentionné dans trois projets de résolution et dans un amendement traités dans les généralités. Sous cette rubrique sont également examinés un certain nombre de cas dans lesquels l'Article 42 a été invoqué en même temps que l'Article 41; comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-après, il y a lieu, à cet égard, de consulter l'étude de l'Article 41 qui figure dans le présent *Supplément*. On trouvera en outre signalées dans les généralités un certain nombre de références explicites à l'Article 42 faites au cours des discussions au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

2. Une question qui s'est posée en quatre occasions pendant les débats au Conseil de sécurité porte sur les circonstances dans lesquelles le Conseil peut décider d'employer la force en vertu de l'Article 42. Les quatre décisions du Conseil, toutes prises à propos de la situation en Rhodésie du Sud, donnent des indications sur l'application et l'interprétation de cet Article. Elles sont, avec un résumé de la discussion de fond qui a eu lieu dans chaque cas, étudiées dans

le résumé analytique de la pratique sous la rubrique "La question des circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité pourrait décider d'employer la force en vertu de l'Article 42".

3. L'Article 106 mentionne une certaine relation entre l'Article 42 et l'Article 43. Cet Article prévoit des consultations des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, en vue d'entreprendre "en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales", et stipule que cette disposition est applicable "en attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux<sup>1</sup> mentionnés à l'Article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42".

4. Dans un certain nombre de cas, on s'est référé à l'Article 42 en même temps qu'à l'Article 41 de telle manière qu'il ne serait pas possible d'étudier séparément les références à l'Article 42 sans faire de répétition et sans risquer de déformer le sens de ces références. Aussi est-il conseillé au lecteur de se reporter

<sup>1</sup> Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 43.

dans le présent *Supplément* aux références à l'Article 42 faites à propos des éléments ci-après dans l'étude de l'Article 41 :

a) Décisions de l'Assemblée générale pendant l'examen desquelles on a soulevé des objections en déclarant qu'elles relevaient de l'Article 42 et, de ce fait, n'étaient pas de la compétence de l'Assemblée générale<sup>2</sup>;

b) Les déclarations faites par le Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pendant l'examen de la situation dans la République du Congo, à propos de la question de savoir si les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960 avaient été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte<sup>3</sup>;

c) Déclarations faites pendant l'examen, par le Conseil de sécurité, des questions ci-après : lettre du 5 septembre 1960 de l'URSS (mesures de l'OEA concernant la République dominicaine); lettre du 8 mars 1962 du représentant de Cuba concernant les décisions de Punta del Este et la situation dans la République dominicaine; et déclarations faites à propos de l'examen de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la plainte de Cuba (lettre du 22 février 1962), se rapportant aussi aux accords de Punta del Este, dans le contexte de la discussion de fond portant sur la question de savoir si les mesures prévues dans les Articles 41 et 42 pouvaient être considérées comme constituant des "mesures coercitives" au sens de l'Article 53<sup>4</sup>;

d) Déclarations faites pendant l'examen, par le Conseil de sécurité, de la question du conflit racial en Afrique du Sud<sup>5</sup>;

e) Déclarations faites pendant l'examen, par le Conseil de sécurité, de la situation en Rhodésie du Sud<sup>6</sup>.

5. Compte tenu des relations étroites qui existent entre l'Article 42, l'Article 39 et l'Article 41, le lecteur devrait également se reporter, dans le présent *Supplément*, aux études desdits Articles.

## I. — GÉNÉRALITÉS

6. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision se rapportant explicitement à l'Article 42.

7. Une référence que l'on peut considérer comme renvoyant implicitement à l'Article 42 a été faite dans la résolution 221 (1966) concernant la Rhodésie du Sud, dans laquelle le Conseil de sécurité a constaté que la situation constituait une menace à la paix et a prié le gouvernement d'un Etat Membre d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée d'un pétrolier dans un certain port et de saisir et de détenir un autre pétrolier lors de son départ du même port dans le cas où sa cargaison y aurait été déchargée<sup>7</sup>. Des amendements

dans lesquels l'Article 42 ainsi que l'Article 41 auraient été expressément invoqués n'ont pas été adoptés<sup>8</sup>.

8. L'Article 42 ainsi que l'Article 43 ont été expressément mentionnés dans un autre projet de résolution au sujet duquel le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision<sup>9</sup>.

9. Dans un autre projet de résolution, qui n'a pas non plus été adopté, une référence que l'on peut considérer comme se rapportant aux termes de l'Article 42 a été faite au sujet d'une disposition dans laquelle le Conseil aurait demandé au gouvernement d'un Etat Membre de prendre les dispositions prévues au Chapitre VII de la Charte en vue d'empêcher "au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres" tout ravitaillement d'un territoire non autonome<sup>10</sup>.

10. Dans le même projet de résolution, une référence était faite à la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité dans laquelle le recours à la force par le gouvernement mentionné était autorisé. Aux termes du projet de résolution, le Conseil aurait de nouveau demandé à ce gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour abolir le "régime de la minorité raciste" dans ledit territoire<sup>11</sup>.

11. Dans un amendement proposé à un projet de résolution qui invoquait expressément les Articles 39 et 41, le Conseil de sécurité aurait déploré le refus, par ce gouvernement, de faire usage de tous les moyens, y compris la force, pour amener la chute dudit régime<sup>12</sup>. Le projet de résolution a été adopté mais l'amendement ne l'a pas été.

12. Des références explicites à l'Article 42 ont été faites, notamment, pendant l'examen par le Conseil de sécurité des questions ci-après : Plaintes de Cuba, des Etats-Unis et de l'URSS<sup>13</sup> (22 et 23 octobre 1962); La question de Chypre<sup>14</sup> et Question relative à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine<sup>15</sup>. A l'Assemblée générale, des références de ce genre ont été faites, notamment, pendant l'examen des questions suivantes : Force d'urgence des Nations Unies<sup>16</sup>; Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine<sup>17</sup>; La situation en Angola<sup>18</sup>; Obligations des

<sup>8</sup> Voir plus loin par. 35.

<sup>9</sup> Voir plus loin par. 24.

<sup>10</sup> Voir plus loin par. 41.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Voir plus loin par. 50.

<sup>13</sup> C S, 17<sup>e</sup> année, 1024<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 109.

<sup>14</sup> C S, 18<sup>e</sup> année, 1078<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 98.

<sup>15</sup> C S, 19<sup>e</sup> année, 1129<sup>e</sup> séance : Indonésie, par. 12, 13, 22, 26.

<sup>16</sup> A G (XIV), plén., 842<sup>e</sup> séance : URSS, par. 6.

<sup>17</sup> A G (XV/2), Comm. pol. spéc., 235<sup>e</sup> séance : Mali, par. 7; plén., 981<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 41; A G (XVI), Comm. pol. spéc., 277<sup>e</sup> séance : France, par. 7; 285<sup>e</sup> séance : Côte d'Ivoire, par. 11; A G (XVII), Comm. pol. spéc., 333<sup>e</sup> séance : Côte d'Ivoire, par. 11; 336<sup>e</sup> séance : Népal, par. 34; A G (XVIII), Comm. pol. spéc., 387<sup>e</sup> séance : Mali, par. 22; A G (XX), plén., 1395<sup>e</sup> séance : Suède, par. 166.

<sup>18</sup> A G (XVI), plén., 1089<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 44; 1090<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, par. 67; 1091<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 73;

(Suite de la note 18 p. suiv.)

<sup>2</sup> Voir le présent *Supplément* sous l'Article 41, par. 8 et 9.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 14 à 17.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 26 à 32.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 33 à 48; 61 à 67.

<sup>7</sup> Voir plus loin par. 34.

Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo : avis consultatif de la Cour internationale de Justice<sup>19</sup>; Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects<sup>20</sup>; et Examen de la situation financière de l'Organisation compte tenu du rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies<sup>21</sup>.

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### La question des circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité pourrait décider d'employer la force en vertu de l'Article 42

DÉCISIONS DES 20 NOVEMBRE 1965, 9 AVRIL 1966, 23 MAI 1966 ET 16 DÉCEMBRE 1966 À PROPOS DE LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

13. Dans un cas examiné ci-après, le Conseil de sécurité a adopté une résolution dans laquelle il demandait au Royaume-Uni d'utiliser éventuellement la force dans certaines circonstances bien définies et limitées.

14. Dans trois autres cas, des projets de résolutions ou des amendements demandant au Conseil de sécurité d'employer des mesures coercitives en vertu de l'Article 42 contre la Rhodésie du Sud ou d'autoriser l'emploi de la force par le Gouvernement du Royaume-Uni pour renverser un régime raciste en Rhodésie du Sud n'ont pas été adoptés.

15. A propos de ces décisions du Conseil de sécurité, la discussion de fond a porté sur les circonstances de fait ou d'ordre constitutionnel dans lesquelles les dispositions de l'Article 42 pouvaient être appliquées contre la Rhodésie du Sud ou dans lesquelles le Conseil de sécurité pouvait demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'utiliser la force afin d'atteindre l'objectif indiqué.

#### 1. Décision du 20 novembre 1965

##### a) Déroulement des débats

16. Par une lettre<sup>22</sup> datée du 10 novembre 1965, le Président de l'Assemblée générale a transmis au

(Suite de la note 18.)

1097<sup>e</sup> séance : Albanie, par. 78; 1098<sup>e</sup> séance : Guinée, par. 70. Un projet de résolution présenté par la Bulgarie et la Pologne aux termes duquel l'Assemblée générale aurait suggéré au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence, en application des Articles 41 et 42 de la Charte, l'adoption de sanctions contre le Portugal a été rejeté par l'Assemblée générale le 30 janvier 1962 par 43 voix contre 26, avec 32 abstentions [A G (XVI), Annexes, point 27, p. 22, A/L.383; A G (XVI), plén., 1102<sup>e</sup> séance : par. 106].

<sup>19</sup> A G (XVII), 5<sup>e</sup> Comm., 965<sup>e</sup> séance : Roumanie, par. 4.

<sup>20</sup> A G (XX), Comm. pol. spéc., 464<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 15; 465<sup>e</sup> séance : URSS, par. 56; 466<sup>e</sup> séance : Tchécoslovaquie, par. 28 et 31; 482<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 23; 483<sup>e</sup> séance : Mongolie, par. 26.

<sup>21</sup> A G (S-IV), Annexes, point 7, p. 61 à 69, A/5407, par. 9. a; 5<sup>e</sup> Comm., 990<sup>e</sup> séance : Tchécoslovaquie, par. 11 et 12; 1002<sup>e</sup> séance : Liban, par. 34.

<sup>22</sup> C S, 20<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 355, S/6897.

Président du Conseil de sécurité le texte des résolutions 2012 (XX) et 2022 (XX) de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, que l'Assemblée avait adoptées à ses 1357<sup>e</sup> et 1368<sup>e</sup> séances plénières les 12 octobre et 5 novembre 1965.

17. Par une lettre<sup>23</sup> datée du 11 novembre 1965, le représentant du Royaume-Uni a informé le Président du Conseil de sécurité que les autorités de Rhodésie avaient fait une déclaration par laquelle elles prétendaient illégalement et unilatéralement proclamer l'indépendance de la Rhodésie et a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence.

18. Dans une lettre<sup>24</sup> datée du 11 novembre 1965, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour examiner la grave situation créée en Rhodésie du Sud à la suite de la proclamation unilatérale de l'indépendance du territoire par le gouvernement de la minorité blanche qui avait créé une menace à la paix et à la sécurité internationales.

19. Dans une lettre<sup>25</sup> datée du 11 novembre 1965, les représentants de l'Afghanistan, de Ceylan, de Chypre, du Ghana, de l'Inde, de l'Iraq, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, de la Libye, de Madagascar, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Thaïlande et de la Turquie ont demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil pour examiner la grave situation créée en Rhodésie par la déclaration unilatérale d'indépendance émanant du gouvernement de la minorité blanche de ce territoire qui aggravait une situation déjà explosive et menaçait la paix et la sécurité internationales.

20. Par une lettre<sup>26</sup> datée du 11 novembre 1965, le Président de l'Assemblée générale a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2024 (XX) de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud adoptée le même jour par l'Assemblée à sa 1375<sup>e</sup> séance plénière.

21. A la 1257<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 1965, le Conseil de sécurité a décidé<sup>27</sup> d'inscrire les lettres à son ordre du jour.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 354, S/6896.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 357, S/6902.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 358, S/6903.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 359, S/6908.

<sup>27</sup> C S, 20<sup>e</sup> année, 1257<sup>e</sup> séance, par. 1 à 5.

22. A la 1258<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 1965, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution<sup>28</sup> dont le texte était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité

“1. *Décide de condamner* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud;

“2. *Décide de prier* tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal.”

*Décision*

A la 1258<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 1965, le projet de résolution présenté par la Jordanie a été adopté<sup>29</sup> par 10 voix contre zéro, avec une abstention.

23. A la 1259<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 1965, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution<sup>30</sup> qui contenait les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“*Vivement inquiet* des actes de rébellion qu'a commis l'ancien régime en Rhodésie du Sud, en prétendant se donner l'indépendance par des moyens illégaux et inconstitutionnels,

“*Constatant* que la persistance de la situation ainsi engendrée est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“...”

“3. *Invite* tous les Etats à s'abstenir de toute action qui pourrait aider et encourager ce régime et, en particulier, à s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement ou du matériel de guerre;

“...”

24. Au cours de la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire a présenté, au nom des délégations africaines, un projet de résolution<sup>31</sup> contenant les dispositions ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“...”

“*Se rendant compte* que la déclaration de l'indépendance en Rhodésie du Sud par le régime minoritaire des colons constitue une rébellion contre le Gouvernement du Royaume-Uni,

“*Convaincu* que cette déclaration d'indépendance constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

“*Notant* que les mesures envisagées par le Gouvernement du Royaume-Uni seront inefficaces sans l'usage de la force,

“...”

“1. *Constata* que la situation résultant de cette déclaration d'indépendance constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

“...”

“8. *Demande* à tous les Etats d'appliquer contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud une rupture complète des relations économiques, y compris un embargo sur les fournitures de pétrole et de produits pétroliers, la rupture complète des relations ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, de radiocommunications et de tous autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques et consulaires conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies;

“9. *Décide* de prendre contre le régime minoritaire raciste de colons toutes les mesures exécutoires prévues aux Articles 42 et 43 de la Charte;

“...”

25. A la 1264<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 1965, le représentant de l'Uruguay a présenté au nom de la Bolivie et de son pays un projet de résolution<sup>32</sup> qui stipulait notamment :

“Le Conseil de sécurité,

“...”

“1. *Constata* que la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud est un sujet de grave préoccupation, qu'il convient que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y mette fin et que son maintien dans le temps constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

“...”

“6. *Prie* tous les Etats de ne pas reconnaître cette autorité illégale et de n'entretenir avec elle aucune relation diplomatique ou autre;

“...”

“8. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers;

“9. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer d'urgence et énergiquement toutes les mesures qu'il a annoncées, ainsi que celles qui sont mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus;

“...”

26. A la même séance, le Conseil a décidé d'examiner en priorité le projet de résolution présenté par la Bolivie et l'Uruguay<sup>33</sup>.

<sup>28</sup> C S, 20<sup>e</sup> année, 1258<sup>e</sup> séance, par. 24, S/6921/Rev.1.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 29, même texte que celui de la résolution 216 (1965) du Conseil de sécurité.

<sup>30</sup> C S, 20<sup>e</sup> année, 1259<sup>e</sup> séance, par. 31, S/6928.

<sup>31</sup> C S, 20<sup>e</sup> année, 1259<sup>e</sup> séance, par. 70, S/6929.

<sup>32</sup> C S, 20<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 390, S/6955.

<sup>33</sup> C S, 20<sup>e</sup> année, 1264<sup>e</sup> séance, par. 3.

27. A la 1265<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 1965, le Président (Bolivie) a fait savoir<sup>34</sup> aux membres du Conseil que le paragraphe I du dispositif du projet de résolution conjoint avait été modifié par ses auteurs de façon que le Conseil estime que la situation était "extrêmement grave" et non "un sujet de grave préoccupation".

#### *Décision*

A la 1265<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 1965, le projet de résolution conjoint révisé présenté par la Bolivie et l'Uruguay a été adopté<sup>35</sup> par 10 voix contre zéro, avec une abstention. Aucune décision n'a été prise au sujet des projets de résolution présentés par le Royaume-Uni et par la Côte d'Ivoire.

#### *b) Résumé de la discussion de fond*

28. Certains représentants ont exprimé l'opinion que le Royaume-Uni devait être invité à prendre des mesures plus adéquates que celles annoncées par son représentant<sup>36</sup>, sans exclure l'emploi de la force, pour mettre fin dès que possible à la rébellion en Rhodésie du Sud. Le Conseil de sécurité ne devait pas simplement se contenter de prendre note de la déclaration du Royaume-Uni et, tout en faisant siennes les mesures proposées, il devait ajouter certaines autres mesures relevant du Chapitre VII de la Charte et il ne devait pas hésiter à recommander l'application des mesures coercitives prévues aux Articles 41, 42 et 43. Il a également été rappelé que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, avait lui-même déclaré qu'il n'aurait pas recours à la force pour mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud et ne souhaitait pas que le Conseil de sécurité autorisât à cette fin l'usage de la force au titre de l'Article 42; cependant, une action militaire représentait le seul moyen de résoudre le problème, et le Conseil de sécurité devait décider d'appliquer les mesures prévues dans cet Article.

29. On a en outre soutenu que seul le recours à la force ou à l'usage de la force joint à des sanctions économiques contre le régime de la Rhodésie du Sud pouvait être efficace; les sanctions économiques ne donneraient, à elles seules, aucun résultat. Ce n'était qu'en employant la force que le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait rétablir l'ordre public en Rhodésie du Sud et créer ainsi une atmosphère dans laquelle toutes les races pourraient librement exprimer leurs aspirations. On a dit en outre que le Conseil de sécurité devait demander au Royaume-Uni de mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud et devait chercher à savoir si le Royaume-Uni serait prêt à accepter une aide des Nations Unies sous la forme d'unités de police ou d'unités militaires chargées de protéger la vie des dirigeants africains et de ceux qui s'opposaient au régime au pouvoir et de fermer la frontière entre la Rhodésie du Sud et la Zambie.

<sup>34</sup> C S, 20<sup>e</sup> année, 1265<sup>e</sup> séance, par. 3.

<sup>35</sup> C S, 20<sup>e</sup> année, 1265<sup>e</sup> séance, par. 4; même texte que celui de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité.

<sup>36</sup> Voir le présent *Supplément* sous l'Article 41, par. 45 à 48.

30. Il a été aussi affirmé que la situation exigeait l'application du Chapitre VII qui traitait de l'action en cas de rupture de la paix et que, manifestement, il faudrait avoir recours à la force. Cependant, le succès d'une telle décision dépendrait non de la majorité des membres du Conseil mais d'un petit nombre d'entre eux, car le Conseil ne pouvait faire plus que ne le souhaitaient les membres permanents: toute décision concernant le recours à la force exigeait l'unanimité parmi les grandes puissances. Si l'Organisation des Nations Unies était l'organe approprié pour régulariser la situation en Rhodésie du Sud, seuls les membres permanents du Conseil pouvaient guider les progrès de l'Organisation des Nations Unies sur la voie indiquée par la Charte.

31. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que le projet de résolution présenté conjointement par la Bolivie et l'Uruguay ne portait aucun jugement susceptible d'impliquer dans les circonstances le recours à la force armée<sup>37</sup>.

#### *2. Décision du 9 avril 1966*

##### *a) Déroulement des débats*

32. Par une lettre<sup>38</sup> datée du 7 avril 1966, le représentant du Royaume-Uni a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil au cours de laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni ferait des propositions en vue de faire face à la situation provoquée par l'arrivée, à Beira, d'un pétrolier, fait qui risquait d'avoir pour conséquence l'entrée en Rhodésie du Sud de quantités importantes de pétrole, en violation de l'embargo sur le pétrole imposé par le Gouvernement britannique conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965. La lettre indiquait en outre que du fait qu'un deuxième pétrolier, transportant sans doute aussi du pétrole destiné à la Rhodésie, approcherait de Beira, la situation prenait un caractère d'extrême urgence.

33. A la 1276<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1966, le Conseil de sécurité a décidé<sup>39</sup> d'inscrire la lettre à son ordre du jour.

34. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution<sup>40</sup> ainsi conçu :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965 et 217 (1965) du 20 novembre*

<sup>37</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 20<sup>e</sup> année, 1258<sup>e</sup> séance : Inde, par. 72; Mali, par. 52; 1259<sup>e</sup> séance : Côte d'Ivoire, par. 69; 1260<sup>e</sup> séance : Ethiopie, par. 19, 21; Guinée, par. 121; Malaisie, par. 102; République-Unie de Tanzanie, par. 42, 57 et 58; Zambie, par. 69; 1261<sup>e</sup> séance : Uruguay, par. 45; 1262<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 23 à 34; 1263<sup>e</sup> séance : Somalie, par. 44; 1264<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 32; Jordanie, par. 14; Uruguay, par. 9.

<sup>38</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1276<sup>e</sup> séance, par. 10, S/7235.

<sup>39</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1276<sup>e</sup> séance, avant par. 7.

<sup>40</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1276<sup>e</sup> séance, par. 12, S/7236/Rev.1; même texte que celui de la résolution 221 (1966) du Conseil de sécurité.

1965 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

“*Gravement préoccupé* d'apprendre que d'importantes quantités de pétrole pourraient parvenir à la Rhodésie du Sud du fait de l'arrivée à Beira d'un pétrolier et de l'approche d'un autre pétrolier, ce qui pourrait aboutir à une reprise du pompage dans le pipe-line de la Companhia do Pipeline Moçambique Rodésias, avec l'assentiment des autorités portugaises,

“*Considérant* que ces approvisionnement aideront et encourageront grandement le régime illégal de la Rhodésie du Sud, lui permettant ainsi de demeurer plus longtemps en existence,

“1. *Constata* que la situation en résultant constitue une menace à la paix;

“2. *Prie* le Gouvernement portugais de ne pas permettre que le pétrole soit pompé dans le pipe-line de Beira en Rhodésie du Sud;

“3. *Prie* le Gouvernement portugais de ne pas recevoir à Beira de pétrole destiné à la Rhodésie du Sud;

“4. *Prie* tous les Etats de dérouter tous leurs navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud et qui feraient route vers Beira;

“5. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud, et habilite le Royaume-Uni à saisir et à détenir le pétrolier connu sous le nom de *Joanna-V* lors de son départ de Beira, dans le cas où sa cargaison de pétrole aurait été déchargée dans ce port.”

35. Au cours de la même séance, le représentant de l'Ouganda a proposé<sup>41</sup> au nom de son pays ainsi qu'au nom du Mali et du Nigéria des amendements au projet de résolution du Royaume-Uni qui se lisaient comme suit :

“1. Après le premier alinéa du préambule du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7236/Rev.1), insérer les alinéas ci-après :

“*Notant* que les mesures économiques n'ont pas donné les résultats politiques souhaités,

“*Profondément préoccupé* d'apprendre que du pétrole est parvenu en Rhodésie du Sud”.

“2. Au paragraphe 1 du dispositif, remplacer les mots “la situation en résultant” par les mots “la situation existant en Rhodésie du Sud”, et ajouter, après le mot “paix”, les mots “et à la sécurité”.

“3. Après le paragraphe 3, insérer le nouveau paragraphe ci-après :

“4. *Prie* le Gouvernement sud-africain de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie du Sud”.

“4. Faire du présent paragraphe 4 le paragraphe 5.

“5. Remplacer le présent paragraphe 5 par le texte ci-après :

“6. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'empêcher par tous les moyens, y compris par la force, l'acheminement vers la Rhodésie du Sud de pétrole ou autres produits, et habilite le Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre immédiate de cette disposition”.

“6. Ajouter les deux paragraphes ci-après à la fin du projet de résolution :

“7. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures en vue de l'interruption complète des relations économiques et des communications avec le régime de la minorité de colons et d'utiliser tous autres moyens en conformité des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies;

“8. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de recourir à toutes mesures, y compris à l'emploi de la force armée, pour défaire le régime de la minorité de colons de la Rhodésie et pour donner immédiatement effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.”

#### *Décisions*

A la 1277<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1966, les amendements proposés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda ont été mis aux voix séparément mais n'ont pas été adoptés<sup>42</sup>, faute d'avoir obtenu le vote affirmatif de neuf membres. Les résultats du vote sur les amendements 1, 2 et 3 ont été une voix contre zéro, avec 8 abstentions, et sur les amendements 5 et 6, 6 voix contre zéro, avec 9 abstentions. L'amendement 4 n'avait pas lieu d'être mis aux voix.

Le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni a été adopté<sup>43</sup> par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, en tant que résolution 221 (1966).

#### *b) Résumé de la discussion de fond*

36. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'adoption du projet de résolution présenté par son pays permettrait à celui-ci de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concernait la situation rhodésienne sans craindre de tomber dans l'illégalité. L'adoption du projet de résolution était, en fait, indispensable, pour que le Royaume-Uni puisse prendre toutes les décisions nécessaires, y compris celle de recourir à la force, afin d'empêcher l'arrivée à Beira de navires transportant du pétrole destiné au régime rebelle de Rhodésie. Un tel objectif était conforme à la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité.

<sup>41</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin*, p. 32, S/7243.

<sup>42</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1277<sup>e</sup> séance, par. 175 à 178.

<sup>43</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1277<sup>e</sup> séance, par. 179.

37. Les auteurs des amendements au projet de résolution du Royaume-Uni ont dit que ce dernier devrait accepter d'employer la force pour renverser le régime minoritaire en Rhodésie du Sud. La proposition tendant à ajouter deux nouveaux paragraphes au dispositif était entièrement conforme aux Articles 41 et 42. Le Royaume-Uni ayant accepté de saisir le Conseil de sécurité de la question au titre du Chapitre VII de la Charte, les intentions du Conseil devaient être précisées dans le projet de résolution. La portée du projet de résolution britannique était cependant trop limitée, car il était demandé au Conseil d'approuver l'usage de la force uniquement en haute mer. Le Conseil devait permettre l'emploi de la force en Rhodésie et dans d'autres domaines afin que le régime illégal de Rhodésie du Sud puisse être renversé. Le Gouvernement britannique devait recourir à la force pour intercepter non seulement les navires en haute mer, mais aussi les pétroliers venant d'autres ports et tous autres véhicules susceptibles d'apporter des marchandises aidant le régime de Salisbury. Il devait également utiliser la force afin d'assurer la sécurité des frontières de sa colonie de Rhodésie du Sud et de fermer les frontières de la Rhodésie avec l'Afrique du Sud et le Mozambique. Quel intérêt y avait-il à isoler l'incident que constituait le fait qu'un pétrolier amenait du pétrole à Beira, du contexte plus large de la question de savoir s'il fallait demander au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires en vertu des Articles 41 et 42 du Chapitre VII ? Le Gouvernement du Royaume-Uni devait reconnaître que le problème de la Rhodésie du Sud ne pourrait jamais être résolu sans employer la force.

38. Un représentant a émis l'avis que le Conseil de sécurité devrait adopter le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution du Royaume-Uni qui prévoyait d'autoriser de façon limitée l'usage de la force. Toutefois, en principe, toute résolution se fondant sur l'Article 42 ne devrait être approuvée que dans des cas extrêmes : ses dispositions devraient être restrictives et ne s'appliquer qu'à des cas bien définis et limités. Faisant allusion aux nouveaux paragraphes du dispositif proposés dans le sixième des amendements présentés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda, le représentant en question a ajouté qu'ils seraient acceptables si l'on supprimait la référence à l'Article 42<sup>44</sup>.

### 3. Décision du 23 mai 1966

#### a) Déroulement des débats

39. Dans une lettre<sup>45</sup> datée du 10 mai 1966, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la

<sup>44</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21<sup>e</sup> année, 1276<sup>e</sup> séance : Ouganda, par. 46 et 56; Royaume-Uni, par. 21 et 26; URSS, par. 127; 1277<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 46; Mali, par. 171; Nigéria, par. 25 et 33; Sierra Leone, par. 64; Uruguay, par. 12.

<sup>45</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin*, p. 80, S/7285 et Add.2.

République arabe unie, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer immédiatement le Conseil pour examiner la situation en Rhodésie du Sud. Il était déclaré dans la lettre que des quantités substantielles de pétrole et de produits pétroliers entraient en Rhodésie du Sud par d'autres secteurs, en violation de l'embargo décidé par le Conseil. Par ailleurs, aucun effort n'avait été entrepris par l'Autorité administrante pour engager des négociations avec les chefs des partis politiques africains pour instaurer en Rhodésie du Sud un gouvernement conforme aux aspirations du peuple du Zimbabwe. Tout arrangement qui pourrait intervenir entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime raciste de Salisbury excluant les représentants authentiques du peuple du Zimbabwe et ne garantissait pas les droits de la majorité ne ferait qu'aggraver une situation déjà explosive, entraînant ainsi un conflit racial qui engloberait toute l'Afrique australe. Le Conseil de sécurité devait donc examiner avec la plus grande attention cette nouvelle situation qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et envisager, au titre du Chapitre VII de la Charte, les mesures nécessaires pour établir la loi de la majorité en Rhodésie du Sud conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

40. A la 1278<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1966, le Conseil de sécurité a décidé<sup>46</sup> d'inscrire la lettre à son ordre du jour.

41. A la 1279<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1966, le représentant du Nigéria a présenté<sup>47</sup> un projet de résolution dont le Mali et l'Ouganda étaient aussi auteurs et dont l'essentiel est reproduit ci-après :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 221 (1966) du 9 avril 1966, et en particulier l'appel qu'il a adressé à tous les Etats afin qu'ils s'efforcent de rompre toutes leurs relations économiques avec la Rhodésie du Sud notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,*

*"Notant avec inquiétude que cet appel n'a pas été entendu par tous les Etats et que les mesures économiques n'ont pas permis de faire échec au régime raciste de Salisbury,*

*"Constatant que le caractère de menace grave à la paix et à la sécurité internationales lié à la situation en Rhodésie du Sud l'a déjà conduit à autoriser par sa résolution 221 (1966) du 9 avril 1966 le recours à la force, conformément aux pouvoirs que seul le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies lui confère,*

*"Gravement préoccupé par les rapports selon lesquels des fournitures importantes de pétrole par-*

<sup>46</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1278<sup>e</sup> séance, avant par. 3.

<sup>47</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin*, p. 82, S/7285/Add.1.

viennent à la Rhodésie du Sud et que des arrangements seraient en cours pour mettre au point un système permanent d'approvisionnement du pétrole à ce territoire,

"...

"1. *Constate* que la situation en Rhodésie continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

"2. *Demande* à tous les Etats d'appliquer les mesures en vue de la rupture complète des relations économiques et des communications avec la Rhodésie du Sud conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies;

"3. *Invite* tout particulièrement les Gouvernements portugais et sud-africain à prendre immédiatement les mesures nécessaires conformément à l'Article 41 de la Charte en vue de rompre les relations économiques et les communications avec la Rhodésie du Sud;

"4. *Demande* à tous les Etats et en particulier aux Gouvernements portugais et sud-africain de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en pétrole et en produits pétroliers;

"5. *Demande* au Royaume-Uni de prendre les dispositions prévues au Chapitre VII de la Charte en vue d'empêcher au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres tout ravitaillement de la Rhodésie du Sud, notamment en pétrole et en produits pétroliers;

"...

"9. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour abolir le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour assurer la mise en application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

#### *Décision*

A la 1285<sup>e</sup> séance, le 23 mai 1966, le projet de résolution présenté conjointement par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda a été mis aux voix et n'a pas été adopté<sup>48</sup>, faute d'avoir obtenu le vote affirmatif de neuf membres. Il a obtenu 6 voix contre une, avec 8 abstentions.

#### *b) Résumé de la discussion de fond*

42. Présentant le projet de résolution des trois puissances, le représentant du Nigéria a fait observer qu'aux termes du paragraphe 9 du dispositif le Conseil de sécurité demanderait au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour abolir le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, mais n'imposait pas le degré de force auquel il fallait recourir. Il suffirait que le Gouvernement du Royaume-Uni emploie uniquement la force nécessaire pour accomplir la tâche prévue.

<sup>48</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1285<sup>e</sup> séance, par. 33.

43. Pendant la discussion, il a été soutenu qu'il avait été prouvé que les sanctions économiques et même l'embargo sur le pétrole n'avaient pu mettre fin au régime illégal en Rhodésie du Sud. C'est pourquoi d'autres mesures devaient être appliquées. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait déclarer qu'il n'excluait pas l'emploi de la force pour mettre fin au régime en question et que si la rébellion se poursuivait l'emploi de la force deviendrait impératif. Il a été également déclaré que le Conseil de sécurité devait décider de prendre des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, le recours à la force, ainsi qu'il était prévu aux Articles 41 et 42 de la Charte, afin de mettre un terme au régime illégal en Rhodésie du Sud. Si, antérieurement, les mesures prises au titre du Chapitre VII avaient été autorisées dans des circonstances telles que la présence à Beira de navires portugais chargés de pétrole susceptible d'être pompé en Rhodésie du Sud, pourquoi était-il difficile d'adopter un projet de résolution prévoyant des sanctions obligatoires dans des circonstances que le Royaume-Uni lui-même avait décrites comme étant contraires au droit et constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales ? Ceux qui avaient voté en faveur de la résolution 221 (1966) du 9 avril 1966 se devaient de voter aussi pour de nouvelles mesures au titre du Chapitre VII. Il a été en outre affirmé que l'efficacité des sanctions de l'ONU contre la Rhodésie du Sud dépendait largement du respect de ces sanctions par les pays voisins. Si les gouvernements de ces pays refusaient de s'acquitter des obligations qui leur incombaient aux termes de la Charte et faisaient fi des décisions du Conseil de sécurité, il faudrait alors que celui-ci veille à faire respecter ses décisions par tous les Etats Membres en utilisant la force le cas échéant.

44. Un représentant a dit que le Conseil de sécurité devait envisager d'adopter certaines mesures obligatoires de caractère général au titre du Chapitre VII. En outre, on pouvait aussi envisager d'adopter certaines mesures impliquant l'emploi de la force armée. Dans ce contexte, il fallait faire une différence entre deux situations de caractère juridique différent. La première avait trait à l'emploi de la force en Rhodésie du Sud par le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante. La seconde se présenterait si l'on demandait au Royaume-Uni d'utiliser ses forces armées à des fins non directement liées à sa qualité de puissance administrante et qui affecteraient des pays tiers. L'orateur avait certaines réserves à formuler en ce qui concernait cette dernière méthode qui laisserait à un Etat donné une très grande latitude pour appliquer des mesures coercitives de ce genre. Toutefois, toute demande que le Conseil de sécurité pourrait adresser à un ou à plusieurs Etats pour qu'ils utilisent leurs forces armées à une fin donnée n'aurait pas un caractère obligatoire pour ces Etats puisqu'il n'avait pas été donné suite aux dispositions de la Charte concernant la création de forces des Nations Unies. Les accords prévus aux Articles 43 et suivants n'avaient pas été signés et l'Organisation des Nations Unies ne disposait pas automatiquement des unités dont elle aurait disposé aux termes de ces accords.



C'était pour ces raisons et aussi à cause des précédents qui pourraient être créés que l'orateur ne pouvait appuyer la proposition tendant à ce que le Conseil demande au Royaume-Uni d'user de la force. Dans la déclaration qu'il a faite ultérieurement, le même représentant a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité devrait trouver une formule lui permettant de faire un nouveau pas dans la voie de la solution du problème que posait l'adoption de sanctions obligatoires sans emploi de la force armée.

45. Un autre représentant a déclaré qu'il ne pouvait appuyer les dispositions portant sur le recours à la force car une telle mesure serait prématurée tant qu'il existait des moyens de parvenir à une solution pacifique et de recommander des mesures ne présupposant pas l'usage de la force. Ce n'était que dans des cas extrêmes qu'il fallait adopter une résolution au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en particulier de l'Article 42. En outre, l'emploi de la force conformément à la Charte reposait sur le principe de l'assentiment préalable de l'Etat ou des Etats utilisant ladite force. Le Conseil de sécurité ne pouvait exiger d'aucun Etat qu'il utilise sa force armée contre sa volonté. En outre, le Royaume-Uni n'avait besoin ni de l'autorisation ni de l'approbation du Conseil pour mettre fin au régime de Rhodésie du Sud. C'était là l'affaire et le dilemme du Royaume-Uni. Par la suite, le même représentant a ajouté que tant que les accords visés à l'Article 43 ne seraient pas signés aucun Etat ne pouvait être obligé d'employer la force contre son gré en application du Chapitre VII.

46. On a aussi fait valoir que le devoir principal du Conseil de sécurité n'était pas de se décider en faveur de l'emploi de la force armée tant qu'il y avait des chances qu'une question puisse être résolue au moyen de sanctions économiques ou de négociations pacifiques. D'ailleurs, le Royaume-Uni était toujours l'autorité légale en Rhodésie du Sud et était donc responsable des affaires de ce territoire. C'était donc au Gouvernement britannique qu'il revenait en premier lieu de décider quand et dans quelle mesure utiliser la force. Par ailleurs, les termes de la Charte ne justifiaient pas l'emploi de la force armée que prévoyait le projet de résolution. L'Article 41 prévoyait des mesures coercitives n'impliquant pas l'emploi de la force armée tandis que l'Article 42 prévoyait des mesures militaires. L'Article 42 ne laissait aucun doute quant au fait que les forces militaires ne pouvaient être utilisées que dans le cas où le Conseil de sécurité estimait "que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles [s'étaient] révélées telles". Les paragraphes 5 et 9 du dispositif du projet de résolution impliqueraient l'emploi de la force armée conformément à l'Article 42 alors que le projet de résolution ne contenait aucune déclaration selon laquelle les mesures économiques prévues à l'Article 41 "seraient inadéquates ou qu'elles [s'étaient] révélées telles". On ne disposait donc pas d'éléments suffisants pour parvenir à une conclusion de ce genre et, en conséquence, la condition fondamentale posée dans la Charte pour l'application de l'Article 42 n'était pas remplie. Il n'était pas possible

de demander, à la fois, des mesures économiques conformément à l'Article 41, comme c'était le cas aux paragraphes 2, 3 et 4 du projet de résolution, et l'emploi de la force conformément à l'Article 42, comme le prévoient d'autres paragraphes du projet<sup>49</sup>.

#### 4. Décision du 16 décembre 1966

##### a) Déroulement des débats

47. Par une lettre<sup>50</sup> datée du 5 décembre 1966, le représentant du Royaume-Uni a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que, puisqu'il n'avait pas été mis fin à la rébellion en Rhodésie et à la suite de consultations avec les autres gouvernements du Commonwealth, son gouvernement l'avait chargé de demander la convocation du Conseil de sécurité à une date proche afin de proposer que certaines mesures supplémentaires soient prises contre le régime illégal de Rhodésie du Sud.

48. A la 1331<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 1966, le Conseil de sécurité a décidé<sup>51</sup> d'inscrire la lettre à son ordre du jour.

49. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté<sup>52</sup> un projet de résolution selon lequel le Conseil de sécurité, agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte, décidait notamment que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies prendraient une série de sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud; les requerrait d'appliquer la décision conformément à l'Article 25 de la Charte et, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, demandait aux Etats qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer à cette décision.

50. A la 1335<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 1966, le représentant de l'Ouganda a, au nom du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda, proposé des amendements et, à la 1338<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1966, un texte révisé de ces amendements<sup>53</sup>. Les amendements des trois puissances tendaient notamment à remplacer le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution du Royaume-Uni par le suivant :

"*Profondément préoccupé* par le fait que les efforts du Conseil jusqu'ici et les mesures prises par la Puissance administrante n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud",

et à ajouter plusieurs paragraphes nouveaux au dispositif, notamment les paragraphes ci-après :

<sup>49</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21<sup>e</sup> année, 1278<sup>e</sup> séance : Inde, par. 64; Pakistan, par. 81, 89, 91; Zambie, par. 21 et 23; 1279<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 58, 64 et 65; Sierra Leone, par. 85 et 90; 1281<sup>e</sup> séance : Uruguay, par. 31 à 36; 1283<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 18; 1284<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 26; Pays-Bas, par. 70 à 73; 1285<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 16 et 17; Uruguay, par. 23.

<sup>50</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 109, S/7610.

<sup>51</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1331<sup>e</sup> séance, avant par. 1.

<sup>52</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1331<sup>e</sup> séance, par. 25, S/7621.

<sup>53</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 178 et 179, S/7630; p. 180 à 181, S/7630/Rev.1.

“2. *Déplore* :

“a) Le refus du Royaume-Uni de faire usage de tous les moyens, y compris la force, pour amener la chute immédiate du régime de Smith en Rhodésie du Sud”;

et

“5. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à empêcher par tous les moyens le transport à destination de la Rhodésie du Sud de pétrole ou de produits pétroliers”.

51. A la 1339<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 1966, le représentant du Royaume-Uni a présenté<sup>54</sup> un texte révisé de son projet de résolution.

#### *Décision*

A la 1340<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 1966, les amendements au préambule cités ci-dessus ont été adoptés<sup>55</sup> par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Les deux amendements au dispositif cités ci-dessus ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés faute d'avoir obtenu le vote affirmatif de neuf membres.

Les résultats du vote sur le premier amendement ont été les suivants : 6 voix contre zéro, avec 9 abstentions<sup>56</sup> et sur le second : 7 voix contre zéro, avec 8 abstentions<sup>57</sup>.

Au cours de la même séance, le projet de résolution révisé présenté par le Royaume-Uni, tel qu'il avait été modifié, a été adopté<sup>58</sup> par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, en tant que résolution 232 (1966).

#### b) *Résumé de la discussion de fond*

52. Pendant la discussion, un représentant a soutenu que la différence entre les sanctions volontaires et les sanctions obligatoires deviendrait insignifiante si les sanctions obligatoires n'étaient pas de nature universelle et globale ou n'étaient pas, par ailleurs, efficaces. Si les effets des sanctions obligatoires de nature générale et globale devaient être économiquement ruineux non seulement pour la Rhodésie, mais pour bien d'autres pays, il faudrait les remplacer non pas par des sanctions économiques partielles, mais par l'usage de la force. Si l'on s'accordait à reconnaître que seule une action coercitive pouvait délivrer la communauté mondiale de la menace découlant de la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil avait alors à choisir entre des sanctions obligatoires — qui s'appliqueraient inévitablement à l'Afrique du Sud si l'on voulait qu'elles soient efficaces — et l'emploi contrôlé de la force. Nul n'ignorait les difficultés que

présentait l'emploi de la force, ni ses périls, mais le risque couru ne serait-il pas plus grand si l'on prenait des mesures inadéquates au titre du Chapitre VII ? L'orateur a ajouté que c'était mal interpréter l'Article 42 que de prétendre qu'il posait comme condition préalable à l'emploi de la force que les mesures économiques se soient révélées inadéquates. On avait insisté sur cet argument pendant des débats antérieurs, mais la Charte ne justifiait pas un tel point de vue. A l'Article 42, les termes “seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles” ne pouvaient que signifier que la preuve de l'insuffisance des mesures économiques n'était pas une condition préalable à l'adoption de l'action aérienne, navale ou terrestre, nécessaire pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Rien ne justifiait l'argument selon lequel les mesures que l'on pouvait prendre au titre du Chapitre VII étaient soit des mesures économiques, soit des opérations militaires. Prétendre que la Charte excluait la combinaison de ces deux éléments allait à l'encontre de la plus élémentaire raison. On ne pouvait contester que, dans certaines situations, les mesures économiques n'étaient efficaces que renforcées par une action policière.

53. Plusieurs représentants ont soutenu que puisque les mesures prévues à l'Article 42 ne devaient être appliquées que dans des cas extrêmes ce n'était pas à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartenait de décider de recourir à une action militaire contre la Rhodésie du Sud. Dès le début de la crise, le Gouvernement du Royaume-Uni avait qualifié d'acte de rébellion contre la Couronne britannique la déclaration unilatérale d'indépendance et en tant que tel celle-ci devait être réprimée par l'autorité constitutionnelle grâce à tous les moyens dont elle disposait, y compris, le cas échéant, l'usage de la force militaire. C'était là une prérogative que l'autorité constitutionnelle était en droit d'exercer. En fait, le Royaume-Uni n'avait pas hésité à demander l'autorisation d'employer la force afin d'empêcher l'envoi de pétrole par Beira. On pouvait comprendre sa répugnance à recourir à la force mais on pouvait se demander s'il était judicieux ou nécessaire d'écarter entièrement le recours légitime à la force. Cependant, l'usage de la force en vertu de la Charte reposait exclusivement sur le consentement des Etats. Le Conseil de sécurité ne pouvait imposer le recours à la force à un Etat contre sa volonté si cet Etat n'avait pas exprimé son consentement conformément aux dispositions de l'Article 43. Le Conseil de sécurité ne devait pas non plus faire recommander ce recours à l'autorité constitutionnelle. C'était à la Puissance administrante qu'il appartenait de recourir, si nécessaire, à la force. En outre, le Conseil de sécurité ne pouvait pas obliger le Royaume-Uni à utiliser la force en Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni n'avait pas besoin pour ce faire de l'autorisation de l'ONU car le problème se situait toujours à l'intérieur de son territoire. En tant que pays responsable de la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni était en droit d'employer la force dans son territoire et avait également le droit de décider en dernier lieu si, et dans quelles circonstances, une telle mesure devait être prise.

<sup>54</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 169 et 170, S/7621/Rev.1. Dans le texte révisé, le paragraphe 1 du dispositif avait été modifié de façon à étendre les sanctions économiques contre la Rhodésie à la livraison d'aéronefs et de véhicules à moteur.

<sup>55</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1340<sup>e</sup> séance, par. 84.

<sup>56</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1340<sup>e</sup> séance, par. 86.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 91.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 110; même texte que celui de la résolution 232 (1966).

54. On a également déclaré que le Conseil de sécurité devait décider que tous les Etats seraient obligés d'appliquer la résolution du Conseil imposant des sanctions obligatoires; sans cela la seule autre solution possible serait le recours à la force. On a ajouté que l'emploi de la force était le seul moyen permettant de mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud et

que la Puissance administrante était habilitée à utiliser la force pour régler la situation<sup>59</sup>.

<sup>59</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21<sup>e</sup> année, 1332<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 57; 1333<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 37; 1335<sup>e</sup> séance : Mali, par. 67; Pakistan, par. 81, 82, 88 à 92; 1336<sup>e</sup> séance : Inde, par. 3 à 10; 1337<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, par. 82 et 83; 1339<sup>e</sup> séance : Chine, par. 39 à 41; 1340<sup>e</sup> séance : Jordanie, par. 10.